

UNDT/2013/079, Applicant

Décisions du TANU ou du TCNU

Le jugement de la création a fait appel: car le demandeur reste un membre du personnel, une résolution précoce de cette affaire est essentielle; Les faits concernant l'affaire disciplinaire et les questions non disciplinaires de rétrogradation sont inextricablement liées et toutes les revendications peuvent être rapidement entendues ensemble; L'appel contre la créance mettra à résoudre plusieurs mois et retardera la détermination de l'affaire disciplinaire. Enfin, la question de la créance peut être soulevée dans un appel contre le jugement définitif sur le fond. Avis écrit: Outre les événements qui sont intervenus, il n'a subi aucune rupture de service et, par conséquent, aucune perte monétaire résultant de l'échec de la notification écrite. Réprimande: Bien qu'une réprimande ne soit pas une affaire disciplinaire, elle ne doit pas être donnée arbitrairement et doit être justifiée sur la base de faits fiables. Condition de test de paternité: La condition que le demandeur doit soumettre à un test de paternité avant d'assumer ses nouvelles fonctions en Ouganda était inappropriée. L'imposition de cette condition a été une sanction contre le demandeur qui a eu des conséquences néfastes pour lui. Il ressortait clairement de la lettre que s'il passait le test, des dispositions seraient prises pour qu'il voyage. C'était une forme manifeste de contrainte. Inconduite: l'inconduite prend de nombreuses formes et diplômes. Sans aucun doute, le comportement violent et abusif sur le lieu de travail relève de la définition de l'inconduite.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur est médecin. Le 6 juillet 2008, il a rejoint le bureau du pays du Malawi en tant que chef de la santé et de la nutrition avec l'UNICEF sur un contrat à durée déterminée au niveau P-4 expirant le 31 décembre 2011. En plus de son rôle de chef de la santé et de la nutrition, il était aussi le médiateur du bureau. Le demandeur a déposé deux demandes. Dans l'application 1, il a contesté l'imposition des mesures disciplinaires de la rétrogradation et une réprimande. Dans l'application 2, il a contesté la décision de l'organisation de le conserver au niveau du P-4 après avoir

été sélectionné pour un poste P-5 au Bureau ougandais du Fonds des Nations Unies pour enfants (UNICEF); sa non-sélection pour un poste P-5 à l'UNICEF Tanzanie; le fait de ne pas le délivrer avec un avis écrit d'abolition d'un poste qu'il a occupé à l'UNICEF Malawi; et le refus du représentant du pays du Malawi de l'UNICEF de signer son autorisation de voyage (TA).

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

UNDT a ordonné la rémunération financière et les performances spécifiques.

Applicants/Appellants

Applicant

Entité

FNUE

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2012/021

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

21 Mai 2013

Duty Judge

Juge Shaw

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Suppression d'un poste

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Mesure ou sanction disciplinaire

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Droit Applicable

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2003/13
- ST/CSG/2008/5

Statut du personnel

- Disposition 10.2(b)(i-iii)

UNICEF Instructions administrative

- CF/IA/2009-004

UNICEF Directives exécutives

- CF/EXD/2008-004

- CF/EXD/2009-008

Jugements Connexes

UNDT/2011/124

2012-UNAT-256

2010-UNAT-095

2012-UNAT-192

2010-UNAT-094